



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2011) XXX

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du XXX

**concernant l'adoption du programme de travail 2012 dans le cadre du programme
«L'Europe pour les citoyens», valant décision de financement**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du XXX

**concernant l'adoption du programme de travail 2012 dans le cadre du programme
«L'Europe pour les citoyens», valant décision de financement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment ses articles 75, 110 et 108 *bis*,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, et notamment ses articles 90, 168, paragraphe 1, et 181,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 110 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (ci-après «le règlement financier»), les subventions font l'objet d'un programme de travail annuel.
- (2) En vertu de l'article 166 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission (ci-après «les modalités d'exécution du règlement financier»), le programme de travail annuel en matière de subventions est adopté par la Commission. Il précise l'acte de base, les objectifs, le calendrier des appels à propositions avec leur montant indicatif et les résultats attendus.
- (3) En vertu de l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier, pour certaines subventions et certains marchés, le programme de travail annuel vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier, à condition qu'il constitue un cadre suffisamment précis.
- (4) Il est nécessaire d'adopter le programme de travail annuel en matière de subventions et de marchés relatifs au programme «L'Europe pour les citoyens» avant l'adoption du

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

budget 2012, car les appels à propositions et les procédures de marchés doivent être lancés suffisamment à l'avance pour que les procédures d'attribution et de passation des marchés puissent démarrer au début de l'année 2012.

- (5) En vertu de l'article 181 des modalités d'exécution du règlement financier, la présente décision devrait permettre l'octroi de subventions sous la forme de montants forfaitaires et/ou de financements à taux forfaitaire pour les motifs et les montants exposés dans le programme de travail.
- (6) En vertu de l'article 168, paragraphe 1, des modalités d'exécution du règlement financier, il est approprié, dans certains cas, d'octroyer des subventions sans appel à propositions au bénéfice des organismes identifiés dans le programme de travail et pour les motifs exposés dans ce dernier.
- (7) Pour assurer une certaine souplesse dans l'application des actions spécifiques relevant de la présente décision, il est nécessaire de donner à l'ordonnateur la possibilité d'apporter des modifications non substantielles à certaines actions. Il convient toutefois que de telles modifications n'aient pas de répercussions disproportionnées sur la ligne budgétaire concernée, ni d'incidence significative sur la nature et les objectifs de l'action.
- (8) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution du règlement financier.
- (9) La présente décision devrait couvrir le versement d'intérêts dus pour retard de paiement en application de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution du règlement financier.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme «L'Europe pour les citoyens», institué par l'article 9 de la décision n° 1904/2006/CE,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail 2012 destiné à mettre en œuvre le programme «L'Europe pour les citoyens» (ci-après «le programme de travail»), tel qu'exposé dans l'annexe, est adopté. Il vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

Article 2

Le montant maximal de la contribution au programme de travail est fixé à 28 340 000 EUR, à financer sur la ligne suivante du budget général de l'Union européenne pour 2012:

Ligne budgétaire 16.05.01.01: 28 340 000 EUR

Ces crédits couvrent également les intérêts dus pour retard de paiement.

L'exécution de la présente décision est soumise à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget pour 2012 après l'adoption par l'autorité budgétaire du budget pour 2012 ou qui sont prévus par les douzièmes provisoires.

Article 3

Les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution du règlement financier si ces modifications n'influent pas de manière significative sur la nature et l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter de telles modifications conformément au principe de bonne gestion financière et au principe de proportionnalité.

Article 4

Les subventions peuvent être octroyées sous forme de montants forfaitaires ou de financements à taux forfaitaire, dans les conditions et pour les montants exposés dans l'annexe.

Article 5

Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice des organismes identifiés dans le programme de travail, dans les conditions prévues par ce dernier.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Viviane Reding
Membre de la Commission